

**ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT
SUR LA COMMUNE D'AUTEUIL LE ROI ET LES COMMUNES
ENVIRONNANTES**

STATUTS

I FORMATION BUT MOYENS D'ACTION

ART. 1 - FORMATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour titre :

« Association de l'ÉPARCHE »

Association d'Etudes, Protection, à Auteuil le Roi et environs, du Cadre de vie, de l'Habitat, et de l'Environnement

Le nom de l'association ne pourra être utilisé par un de ses membres à des fins personnelles, commerciales ou électorales.

ART. 2 – BUT.

L'Association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer:

- les espaces, ressources, milieux et habitats naturels,
- les espèces animales et végétales, la bio-diversité
- les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie.

L'association a également comme but de lutter :

- contre les pollutions et nuisances
- contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée,
- pour promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire.

L'association a également comme but :

- d'analyser, commenter, protéger et proposer des alternatives à tous projets d'urbanisme, notamment la sauvegarde du patrimoine
- de combattre les projets n'ayant pas de nécessité évidente et qui ont, entre autres, pour conséquence de gaspiller les ressources financières et humaines et de provoquer une augmentation des charges collectives et des impôts.
- de promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres

Le périmètre d'action concerne Auteuil le roi et les communes avoisinantes.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement des communes concernées.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

La durée de l'association est illimitée.

ART. 3 – MOYENS D'ACTION.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 2, notamment :

- la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales
- la publication de bulletins d'information,
- la découverte des milieux naturels,
- la participation aux actions publiques en matière d'environnement,
- les démarches auprès des administrations publiques
- les actions en justice
- de faire tout ce qui sera utile en vue de l'accomplissement des buts mentionnés à l'article 2.

II SIEGE SOCIAL

ART. 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à :

**Mairie d'Auteuil le roi
25 Grande Rue**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

III MEMBRES ET ADHESION

ART. 5 – CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Une fois cet assentiment obtenu, il suffit de payer la cotisation annuelle,

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

ART. 6 – COMPOSITION.

L'Association se compose de :

- a/ membres fondateurs
- b/ membres actifs ou adhérents
- c/ membres bienfaiteurs
- d/ membres d'honneur
- e/ membres associés

ART. 7 – MEMBRES – QUALITÉS REQUISES.

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé le premier Conseil d'Administration.

Sont membres actifs les personnes qui versent la cotisation annuelle.

Tous les membres d'un même foyer pourront acquérir la qualité de membres actifs moyennant le versement d'une cotisation annuelle globale fixée au double de la cotisation individuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une cotisation égale au moins à dix fois la cotisation annuelle individuelle.

Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le Conseil d'Administration et qui ont rendu des services distingués à l'Association. Ils sont dispensés du versement de cotisation. Sont membres associés les personnes qui peuvent être utiles à l'Association du fait de leurs compétences. Ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ART. 8 – MEMBRES - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou par radiation pour motif grave.

La radiation ne sera alors effective qu'après invitation, par lettre recommandée envoyée à l'intéressé, à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

IV AFFILIATION

ART. 9 –AFFILIATION

L'Association pourra adhérer à toutes fédérations territoriales d'associations de protection de l'environnement sur décision de l'Assemblée générale.

V ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 10– RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes
- les recettes des manifestations autorisées par la loi
- les produits de la vente de toute publication déposée légalement par l'association.
- Les dons

ART. 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – POUVOIRS.

L' Association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles par tiers sortant.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Trésorier éventuellement un Trésorier adjoint
- un Secrétaire éventuellement un secrétaire adjoint
- un ou plusieurs conseillers

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

La mandature des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de la gestion de l'association. Aucune rétribution ne sera accordée aux membres du bureau et aux adhérents.

Le Président préside toutes les assemblées et réunions. En cas d'absence ou de maladie, il sera remplacé par le Vice-Président ou une personne mandatée, à qui tous les pouvoirs du Président seront momentanément transférés.

Sous réserve des limitations de pouvoirs, qui peuvent être décidées par le Conseil d'Administration, le Président a le pouvoir de :

1) représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Pour ces actions en justice le conseil d'administration peut également mandater un adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils

2) le président ou toute personne mandatée par le CA peut représenter l'Association auprès de tous les organismes publics ou privés et de tous particuliers.

ART. 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – RÉUNIONS.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ART. 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président assisté du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral de l'Association pour l'exercice écoulé.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.

Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts de l'Association à la majorité des adhérents.

Les questions diverses ne seront abordées que lorsque l'ordre du jour aura été épuisé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne seront valables que si celle-ci réunit le quart de ses membres actifs.

Les décisions seront prises à la majorité des membres tant présents que représentés.

Chaque adhérent ne pouvant être présent, pourra remettre un pouvoir à un autre adhérent, lequel ne pouvant cumuler plus de cinq pouvoirs.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, le Président peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite déposée au secrétariat, d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, la réunion devra avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

ART. 15 – TRÉSORERIE - COMPTABILITÉ.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière, par recettes et par dépenses, de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve ou non sa gestion.

ART. 16 – SECRÉTARIAT – ARCHIVAGE.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance ainsi que des archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, des A.G. ou A.G.E. et de façon générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

ART. 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART. 18 – DISSOLUTION.

La dissolution de l'Association pourra être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois, et la dissolution pourra être prononcée par uniquement les deux tiers des membres présents.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale ainsi réunie, nommera un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du xxx

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées

Mise à jour des statuts à Auteuil le Roi le XX/XX/XXXX

M. O. L. R

Le Président
Jean-Jacques Aubert



La Vice-Présidente
Nicole Vigey



Le Trésorier
Jacques Vigey



La Secrétaire
Dominique Duval



EVOLUTION DES MODIFICATIONS

Constitution des statuts le 5/12/1995

Modification le 15/03/1997

Modification le 04/04/1998

Modification le 20/03/2009

Modification le xx/xx/xxxx

M. O. L. R